



RÉPONSE À LA MOTION

Auteurs	Groupe PLR, par les députées Stéphanie Favre et Sonia Tauss-Cornut
Objet	Participation aux frais de garde des enfants du personnel de l'Etat
Date	10 mars 2014
Numéro	1.0064

Les motionnaires demandent au Conseil d'Etat à ce que la participation financière aux frais de garde des enfants du personnel de l'Etat soit supprimée en raison des difficultés financières actuelles du canton. Ils demandent donc la suppression de l'article 49 alinéa 2 lettre e de la loi sur le personnel de l'Etat du Valais.

Bases légales

Art. 49 de la loi sur le personnel de l'Etat du Valais : conciliation vie professionnelle et vie familiale

¹ L'Etat du Valais soutient et promeut la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale, moyennant des mesures matérielles et immatérielles adéquates. Il informe les employés des prestations offertes.

² Les mesures sont définies dans les lois et les textes d'application et d'exécution et portent notamment sur les aspects suivants:

- a) les conditions, les horaires et les formes flexibles de travail;
- b) les congés payés et non payés;
- c) les tâches éducatives dans la détermination du traitement;
- d) les mesures de (ré)insertion professionnelle;
- e) les structures d'accueil et la participation financière aux frais de garde des enfants;
- f) le soutien dans les situations d'urgence des enfants des employés;
- g) les conditions et modalités relatives à la prévoyance professionnelle.

Art. 52 de la loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel : encadrement

³ Le personnel régi par la présente loi bénéficie des *dispositions relatives à la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale*, à la protection de la personnalité, de la santé et des données personnelles prévues dans la loi sur le personnel de l'Etat du Valais.

Art. 45 de l'ordonnance sur le personnel de l'Etat et art. 27 de l'ordonnance sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel : participation financière aux frais de garde des enfants du personnel de l'Etat

¹ L'Etat du Valais participe financièrement, **au maximum à 50 pour cent**, aux frais de garde des enfants de son personnel. *Le pourcentage est fixé annuellement par une décision du Conseil d'Etat.*

² Les frais de garde sont remboursés l'année suivante sur la base des décomptes de frais effectifs.

³ Le Conseil d'Etat arrête, par voie de directives, les dispositions nécessaires.

Politique familiale du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a développé ces dernières années une politique du personnel moderne et familiale. Dans ce sens, il a mis en place des mesures soit matérielles (contrat avec la Croix-Rouge pour la garde d'enfants malades, participation aux frais de garde) soit immatérielles (généralisation de l'horaire annuel, promotion du temps partiel, du télétravail, etc.) en vue de favoriser la conciliation entre la vie professionnelle et non-professionnelle de son personnel. Ces mesures ont permis de recruter du personnel compétent, très qualifié et motivé. De plus, en instaurant de telles mesures, l'Etat du Valais fidélise également son personnel et évite ainsi des coûts supplémentaires de recrutement et de formation : en effet, lorsque les jeunes mamans décident de poursuivre leur activité professionnelle auprès de l'Etat du Valais après la naissance de leur-s enfant-s, plutôt que de l'interrompre, l'Etat évite de nouvelles dépenses liées à des coûts de remplacements. Ainsi, l'Etat parvient à conserver les compétences requises pour ses fonctions et contribue à ce que des personnes compétentes ne soient pas obligées d'interrompre complètement leur activité

professionnelle. Ces moyens permettent donc de maintenir l'efficacité dans le traitement des missions confiées à l'Etat et de bénéficier plus longtemps du retour sur investissement lié aux dépenses financières effectuées par l'Etat pour la formation (CFC, maturité, etc.) de ces personnes.

Situation auprès d'autres employeurs

Les mesures en faveur de la conciliation entre la vie professionnelle et non-professionnelle se sont généralisées ces dernières années tant au niveau des entreprises privées que publiques. Elles peuvent prendre différentes formes, comme la participation aux frais de garde, l'attribution d'allocations ménages pour les collaborateurs ayant des enfants, la création de crèches en entreprise, le financement de places dans des structures d'accueil, etc. En effet, plus de la moitié des cantons suisses offrent un soutien organisationnel et/ou financier en matière d'accueil extra-familial pour leurs employés. De plus en plus d'entreprises publiques ou privées octroient de telles prestations (par exemple le CERN, Philip Morris, Manor, Coop, Siemens, Radio Suisse Romande, Laurastar, Swisscom, Orange, Axa Winterthur, etc.) et certaines entreprises remboursent même jusqu'à 90% des frais de garde de leur personnel.

Conséquences sur la bureaucratie

Cette motion n'a aucune incidence sur la bureaucratie.

Conséquences financières

En ce qui concerne les comptes de l'Etat, le non-octroi de cette prestation diminuera les comptes de l'Etat d'un montant d'env. Fr. 400'000.-- et non d'un million comme annoncé par l'une des motionnaires.

Conséquences équivalent plein temps (EPT)

Cette motion n'a pas d'incidence sur les EPT.

Conséquences RPT

Cette motion n'a aucune incidence sur la RPT.

Conclusion

Les bases légales pour la participation aux frais de garde existent tant pour le personnel administratif qu'enseignant. Sur la base de la situation financière actuelle difficile, le Conseil d'Etat a informé son personnel de la suppression de l'application de cette prestation dès 2016 conformément aux bases légales actuellement en vigueur.

Le Conseil d'Etat n'est donc pas favorable à modifier les dispositions légales concernant la participation financière aux frais de garde de son personnel, puisque ces prestations peuvent être totalement supprimées, sans modification des bases légales relatives au personnel de l'administration cantonale et enseignant.

Dans ce sens, il est proposé le rejet de la motion.

Lieu, date Sion, le 6 mars 2015